CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

BL - xxxxxxxx

Objet de la consultation :

**MISSION DE COMMISSARIAT AUX COMPTES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031**

**MARCHE A BONS DE COMMANDE**

Marché public de prestations intellectuelles passé selon une procédure d’Appel d’Offre Ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

référence à l’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG-PI

**AFFAIRE 2025-042-BL**

**Table des Matières**

[1. OBJET ET FORME DU MARCHE 4](#_Toc204067307)

[1.1. Objet du marché 4](#_Toc204067308)

[1.2. Forme du marché 4](#_Toc204067309)

[2. DOCUMENTS APPLICABLES 4](#_Toc204067310)

[3. MONTANT DU MARCHE 5](#_Toc204067311)

[4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION 5](#_Toc204067312)

[4.1. Durée du marché 5](#_Toc204067313)

[4.2. Délai d’exécution 5](#_Toc204067314)

[5. OBLIGATIONS / RESPONSABILITES 5](#_Toc204067315)

[5.1. Obligations du Titulaire 5](#_Toc204067316)

[5.2. Conflits d’intérêts 6](#_Toc204067317)

[5.3. Confidentialité 6](#_Toc204067318)

[5.4. Protection des données à caractère personnel 6](#_Toc204067319)

[5.5. Auto-révision 6](#_Toc204067320)

[5.6. Développement Durable 6](#_Toc204067321)

[6. MODALITES ET CONDITIONS D’EXECUTION 7](#_Toc204067322)

[6.1. Réunion de lancement 7](#_Toc204067323)

[6.2. Moyens mis en œuvre pour la réalisation 7](#_Toc204067324)

[6.3. Lieu d’exécution 7](#_Toc204067325)

[7. REMISE DE DOCUMENTS 7](#_Toc204067326)

[8. GARANTIE 8](#_Toc204067327)

[9. PROPRIETE INTELLECTUELLE 8](#_Toc204067328)

[10. BONS DE COMMANDE 8](#_Toc204067329)

[11. CARACTERE DU PRIX DU MARCHE 9](#_Toc204067330)

[11.1. Mois d’établissement des prix 9](#_Toc204067331)

[11.2. Type de prix 9](#_Toc204067332)

[11.3. Forme des prix 9](#_Toc204067333)

[11.4. Révision des prix 10](#_Toc204067334)

[12. VERIFICATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION 10](#_Toc204067335)

[13. CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION 10](#_Toc204067336)

[13.1. Conditions de paiement 10](#_Toc204067337)

[13.2. Conditions de facturation 11](#_Toc204067338)

[14. PENALITES 11](#_Toc204067339)

[14.1. Généralités 11](#_Toc204067340)

[14.2. Nature et montant des pénalités 11](#_Toc204067341)

[15. CLAUSE DE REEXAMEN 12](#_Toc204067342)

[15.1. Modification du marché 12](#_Toc204067343)

[15.2. Atteinte du montant maximum 12](#_Toc204067344)

[16. RESILIATION 12](#_Toc204067345)

[16.1. Modalités de résiliation 12](#_Toc204067346)

[16.1.1. Résiliation pour événements liés au marché 12](#_Toc204067347)

[16.1.2. Résiliation aux torts du titulaire 12](#_Toc204067348)

[17. Tribunal compétent en cas de litige 13](#_Toc204067349)

[18. ASSURANCES 13](#_Toc204067350)

[19. INTERLOCUTEURS TECHNIQUES 13](#_Toc204067351)

[20. DEROGATION AU CCAG 13](#_Toc204067352)

[21. SIGNATURES via YOUSIGN 14](#_Toc204067353)

# OBJET ET FORME DU MARCHE

## Objet du marché

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles SOLEIL confie au Titulaire, qui accepte, la Mission de Commissariat Aux Comptes pour les exercices 2026 à 2031pour le compte de la Direction Administrative et Financière de la société civile Synchrotron SOLEIL située à l’Orme des Merisiers, 91190 Saint-Aubin

Le CCTP joint au présent marché précise les prestations attendues et les conditions d’exécution de ces prestations.

La prestation principale regroupe l’ensemble des contrôles et interventions du Commissaire aux Comptes ayant pour objectif la vérification de la régularité, de la sincérité et de l’image fidèle des comptes en vue de leur certification.

D’autre part, SOLEIL confiera au Titulaire des missions d’assistances complémentaires d’audit des coûts des relevés de dépenses établi par SOLEIL dans le cadre de sa participation à des contrats co-financés par la Commission Européenne dans le cadre des Programmes Cadre de Recherche et Développement (PCRD), des contrats ANR, EQUIPEX, des contrats signés avec des collectivités locales ou d’autres organismes.

Les missions confiées au Titulaire couvrent les exercices comptables **2026 à 2031 inclus.**

## Forme du marché

Le marché est passé en application des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, sous la forme d’un marché à bons de commande.

Le marché est composé de deux postes distincts :

* **Poste 1 :** prestation de commissariat aux comptes (prestation forfaitaire pour la durée totale du marché) ;
* **Poste 2 :** prestations complémentaires (prestations unitaires déclenchées par bons de commande successifs à la survenance du besoin).

# DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

1. le présent marché valant CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières),
2. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG PI) en vigueur à la date de signature du marché,
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) référencé ADM-FIN-CCTP-P-0580 et ses annexes,
4. le règlement intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),
5. le protocole de sécurité de SOLEIL référence DIR-SEC-CR-P-7178-Protocole-de-securite,
6. la proposition technique (selon cadre de réponse CRT\_2025-042-BL) et financière (selon DPGF\_BPU\_ 2025-042-BL) du Titulaire,
7. les bons de commandes émis au titre du présent marché,
8. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l’ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le Titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Le CCAG PI est réputé connu du Titulaire. Il n’est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l’adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310613/>

# MONTANT DU MARCHE

Le marché est conclu selon les montants suivants, pour toute la durée du marché :

* Montant minimum : correspond au montant de la DPGF pour les prestations forfaitaires du poste 1 ;
* Montant maximum : 350 000 € HT.

# DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION

## Durée du marché

Sous réserve des cas de résiliation prévus, la durée du présent marché est de six (6) ans à compter du 01/01/2026, couvrant les exercices comptables 2026 à 2031 inclus.

## Délai d’exécution

Le Titulaire s’engage pour chaque année « n » à respecter les délais de remise de document suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Planning préalable et programme de travail | Au plus tard le 15 septembre de l'année « n-1 » |
| Comptes-rendus d'interventions | Avant le 30 novembre de l’année « n-1 » pour les  interventions intérimaires. Avant le 31 mars de l’année « n » pour les interventions finales |
| Rapport général | Date définie chaque année par SOLEIL |

# OBLIGATIONS / RESPONSABILITES

## Obligations du Titulaire

Le Titulaire se conformera aux règlements relatifs à l’accès, à la sécurité, à la discipline et à l’hygiène en vigueur sur le site et plus généralement à toutes les instructions qui lui seraient données par SOLEIL. Le Titulaire se conformera notamment aux conditions particulières prévues dans le CCTP et dans le CCAG PI.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, en regard des délais contractuels, du non-respect de ses obligations ou des délais d’instruction des dossiers.

## Conflits d’intérêts

Le Titulaire s’engage à signaler à SOLEIL toute situation de conflit d’intérêt potentielle lors de l’exécution des prestations.

Il s’engage également à ne pas accepter de mission pour un tiers qui conduirait à contrevenir, directement ou indirectement, aux intérêts de SOLEIL ou à créer une situation de conflit d’intérêt.

## Confidentialité

Outre les dispositions prévues à l'article 5 du CCAG PI 2021 « Confidentialité – Protection des données personnelles – mesures de sécurité », le Titulaire s’engage formellement, tant pour lui-même que pour ses collaborateurs, à ne jamais communiquer ou publier en France et/ou à l’étranger, sans autorisation préalable et écrite de SOLEIL, les résultats issus des prestations effectuées ainsi que les renseignements de toute nature dont il aura eu connaissance à l’occasion de l’exécution du présent marché et qui ne seraient pas du domaine public ou dont il aurait déjà connaissance à la signature du présent marché.

## Protection des données à caractère personnel

En cas de traitements de données à caractère personnel dans le cadre du présent marché, les Parties s’engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

Chaque Partie est responsable des Traitements qu’elle met en œuvre seule.

## Auto-révision

Le Titulaire est tenu d’exercer sa mission dans le respect du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Le Titulaire du marché devra être très vigilant concernant le respect des pratiques d’auto-révision. Il devra se référer à la documentation issue de la Haute autorité de l’audit (H2A) qui fait autorité en la matière nommé « Identification d’une Bonne Pratique Professionnelle relative à l’auto-révision ».

Cette pratique professionnelle est destinée à aider le commissaire aux comptes dans ses prises de décisions relatives à l’acceptation ou au maintien de son mandat en explicitant la démarche qu’il doit adopter pour appréhender les situations d’auto-révision, le risque d’auto-révision susceptible d’en résulter, et le cas échéant la possibilité de mettre en place des mesures de sauvegarde appropriées. Compte tenu du caractère particulier de chaque situation, il convient de souligner l’importance à accorder à l’analyse des prestations par le commissaire aux comptes.

## Développement Durable

Le Titulaire veille à adopter une démarche éco-responsable dans l’exécution de ses missions. Cette démarche concerne notamment l’organisation et l’optimisation des déplacements professionnels (visioconférence, usage des transports en commun, covoiturage des collaborateurs dans la mesure du possible, etc.) chaque fois que les exigences du marché n’imposent pas d’autre méthode.

# MODALITES ET CONDITIONS D’EXECUTION

## Réunion de lancement

Dans les semaines qui suivent la nomination du commissaire aux comptes, SOLEIL tient une réunion de lancement avec le Titulaire retenu.

Cette réunion sera l’occasion de mettre au point, en commun, les modalités de déploiement de la mission (notamment documents et informations devant être communiqués).

## Moyens mis en œuvre pour la réalisation

Le Titulaire s’engage à affecter une équipe de travail stable, compétente et qualifiée sur la durée du contrat pour effectuer les prestations relatives au présent marché.

Le Titulaire s’engage à nommer un interlocuteur unique apte à prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation du marché. Il s’engage également à ce que tout changement d’interlocuteur soit signifié avec un préavis de trois mois et cela sans que soient remises en cause les décisions qui auraient pu être prises auparavant.

Les prestations seront réalisées sous l’entière responsabilité du Titulaire du présent marché, dans le cadre des dispositions légales définissant la mission permanente des Commissaires aux comptes et le respect des normes professionnelles régissant la fonction de Commissaire aux Comptes.

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de SOLEIL.

Pendant toute la durée de la réalisation des prestations du présent marché, SOLEIL met à la disposition du Titulaire, à titre gracieux, provisoire et précaire, les moyens nécessaires à la réalisation des prestations. Ces moyens devront être restitués par le Titulaire à SOLEIL à la date de l’interruption du marché, quelle qu’en soit la raison (résiliation, …), ou à l’échéance du marché.

## Lieu d’exécution

Les prestations seront exécutées en partie sur le site de SOLEIL, en partie en distanciel et en partie dans les locaux du Titulaire.

**Les réunions annuelles de lancement et de restitution nécessitent impérativement la présence du Titulaire sur site.**

# REMISE DE DOCUMENTS

Le Titulaire s’engage à remettre chaque année à SOLEIL l’ensemble des documents suivants :

* Un planning préalable (ce planning est annexé à la lettre de mission et devient contractuel lors de la signature de celle-ci par SOLEIL),
* Un programme de travail incluant la liste des documents nécessaires à l’exercice de la mission,
* Les comptes rendus d’intervention mettant en évidence les points faibles ou dysfonctionnements relevés, les risques induits ainsi que les recommandations correspondantes sous la forme de propositions concrètes d’évolution de procédures ou de schémas comptables. SOLEIL devra être en possession des comptes rendus d’intervention validés et dans leurs formes définitives avant le 30 novembre de l’exercice N pour les interventions intermédiaires et avant le 31 mars de l’exercice N + 1 pour les interventions finales,
* Un rapport général à une date définie par SOLEIL, qui sera fonction de la date de tenue de la réunion du Conseil de la Société, devant se prononcer sur les comptes de l’exercice.

Les documents remis au Titulaire par SOLEIL seront rendus à cette dernière à l'échéance du marché ou en cas de dénonciation par celle-ci.

# GARANTIE

Les prestations effectuées seront soumises à des vérifications destinées à constater qu’elles répondent aux stipulations prévues dans le cahier des charges de SOLEIL.

Le Titulaire s’engage pendant une période de six mois à compter de la fin des prestations à corriger toute erreur de son fait à ses propres frais, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée à SOLEIL.

Le Titulaire intègrera les évolutions économiques, sociales et juridiques prévisibles.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions de l’article 35 du CCAG-PI du 30 mars 2021 s’appliquent.

Les données mises à la disposition du Titulaire restent la propriété de SOLEIL.

Le Titulaire s’engage à prendre les mesures de sécurité conformes à l’état de l’art pour garantir la sécurité des données afin qu’elles ne soient pas, de son fait, déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Le Titulaire cède à SOLEIL la propriété des résultats au sens de l’article 32.1 du CCAG-PI, et lui concède les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans le CCTP et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

En particulier, le rapport d’audit est amené à être diffusé notamment aux tutelles et organismes en charge du contrôle de SOLEIL, à ses partenaires, à l’Union européenne.

Par dérogation à l’article 35.2.1 du CCAG-PI, les droits précités sont cédés par le Titulaire à SOLEIL à titre exclusif. La nature et l’étendue des droits de SOLEIL sont définis à l’article 35.2 du CCAG-PI. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la cession est intégralement compris dans les prix du marché. Les droits du Titulaire sont définis à l’article 35.3 du CCAG-PI. L’article 35.4 du CCAG-PI complète le présent article, notamment les garanties sur les droits cédés.

En revanche, par dérogation à l’article 35.2 du CCAG-PI, l’intégrité des résultats est garantie :

* aucune modification ne peut être apportée au rapport d’audit réalisé par le Titulaire ;
* la propriété des résultats ne confère pas à SOLEIL le droit d’adapter, de modifier, d’arranger ou de corriger ces résultats en raison de la finalité et du caractère normé des livrables élaborés par le Titulaire.

# BONS DE COMMANDE

Pour les prestations complémentaires du poste 2, des bons de commandes seront émis au fur et à mesure de la survenance des besoins pendant toute la durée du marché. Ces bons de commandes sont établis sur la base des prix indiqués au BPU.

Les bons de commande pourront être émis pendant la durée de validité du marché.

Les commandes sont établies par SOLEIL et signé par le représentant habilité.

La durée de validité des bons de commandes est fixée à six (6) mois.

Le Titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande dont les délais d’exécution vont au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l’expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois mois à compter de la date d’échéance du marché. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Ils sont transmis par voie dématérialisée à l’adresse électronique du Titulaire et comportent toutes indications utiles.

La date effective de notification des bons de commande est celle portée sur l’accusé de réception de la télécopie ou du mail adressé par le Titulaire attestant la bonne réception du bon de commande.

Le Titulaire dispose d’un délai de 48 heures maximum à compter de la date de réception de chaque bon de commande pour présenter des réserves. Passé ce délai, le Titulaire est engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande.

Les réserves du Titulaire, si elles sont reconnues fondées par SOLEIL, feront l’objet d’un rectificatif au bon de commande.

Chaque bon de commande mentionnera :

* La nature et l’objet des prestations,
* le numéro de marché,
* le numéro de commande,
* le prix forfaitaire ou unitaire hors taxes,
* le lieu d’exécution de la prestation, (éventuellement),
* le montant total HT et TTC de l’ensemble des prestations du bon de commande.

# CARACTERE DU PRIX DU MARCHE

## Mois d’établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois en cours à la date de remise d’offre, appelé « mois zéro ».

## Type de prix

L’unité monétaire est l’euro. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

## Forme des prix

Les prix du marché sont forfaitaires pour le poste 1 et unitaires pour le poste 2.

Ils sont définitifs pour une durée de 12 mois, puis révisables annuellement.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultantes de l’exécution des prestations. De ce fait, tous les frais annexes du Titulaire (frais de déplacement, frais d’hébergement, repas, etc..) sont compris dans les prix.

Les frais liés au temps passé (temps passé à la recherche de documents) ne sauraient être imputés à SOLEIL.

## Révision des prix

Les prix seront révisés pour chaque exercice à partir du 2ème exercice par application aux prix du marché de la formule définie ci-après.

* P = P0 (0,125 + 0,875 x I/I0)

dans laquelle :

* P = prix révisé,
* P0 = prix initial (pour la première révision) ou prix résultant de la dernière révision,
* I0 = valeur de l'indice SYNTEC-INGENIERIE paru à la date limite de remise des offres s’agissant de la première révision, ou l’indice définitif utilisé pour la précédente révision,
* I = le dernier indice SYNTEC-INGENIERIE paru un mois avant la date d’effet de la révision.

Un mois avant cette échéance, le Titulaire transmet par écrit au Groupe Achats de SOLEIL une nouvelle proposition de prix, pour l'année suivante.

Les prix révisés ne pourront être applicables qu'après accord écrit du Groupe Achats de SOLEIL sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus, ne sera pris en compte par SOLEIL.

Au cas où ces dispositions n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si SOLEIL lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens tarifs et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

# VERIFICATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues à l’article 28 du CCAG-PI.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

# CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

## Conditions de paiement

Le montant du présent marché sera facturé par le Titulaire, conformément à l'échéancier suivant :

* Poste 1 : Prestations de contrôle et d’audit des comptes :
  + 40 % du montant annuel hors taxes du présent marché et les taxes correspondantes après validation des comptes rendus d’intervention pour les interventions intérimaires,
  + 60 % du montant annuel hors taxes du présent marché et les taxes correspondantes après validation du compte rendu d’intervention pour les interventions finales et après remise du rapport général.
* Poste 2 : prestations complémentaires :
  + 100 % du montant hors taxes du bon de commande concerné et réalisé.

## Conditions de facturation

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent marché devront porter la référence de ce dernier (BL-XXXX) ; elles seront adressées par mail à l’adresse suivante :

[finances@synchrotron-soleil.fr](mailto:finances@synchrotron-soleil.fr)

Les règlements interviendront à trente (30) jours fin de mois de réception des factures après approbation de la prestation par SOLEIL.

# PENALITES

Le présent article déroge à l’article 14 du CCAG-PI.

## Généralités

Pour l’application des pénalités, celles-ci résultent de leur simple constatation par SOLEIL sans mise en demeure préalable et sans préjudice de la faculté de SOLEIL de prononcer toute autre sanction contractuelle. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire pour le Titulaire qui demeure intégralement redevable de l’exécution des prestations concernées.

SOLEIL pourra reconsidérer l’application des pénalités prononcées, après étude et prise en compte de bonne foi des efforts et éventuels plans d’action proposés par le Titulaire, à sa seule initiative, pour remédier au non-respect de ses engagements contractuels.

Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par le Titulaire du marché sera défalqué directement par SOLEIL du montant des prochaines factures présentées par le Titulaire ou fera l’objet d’un avoir sur la facture suivante.

Les pénalités sont cumulables et plafonnées à 10% du montant du marché.

Les pénalités ne sont ni révisables, ni actualisables.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et sont exprimées en euros HT.

Celles-ci sont formulées en jours ouvrés.

Un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour où survient le manquement.

## Nature et montant des pénalités

**Pénalités liées à l’absence du Titulaire lors des réunions programmées :**

Pour toute absence non justifiée lors des réunions programmées dans le cadre du suivi d’exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire 100 € par absence.

**Retard dans l’exécution des prestations ou la remise de documents :**

Si le Titulaire ne présente pas les documents dans les délais prévus, celui-ci sera passible d'une pénalité de 200 € par jour ouvré de retard constaté à compter de la date contractuelle.

**Equipe proposée :**

En cas de non-respect de mise à disposition de l’équipe proposée initialement, le Titulaire dispose d’un délai d’une semaine calendaire pour proposer à l’établissement la nouvelle équipe ou le remplaçant pour l’exécution de la ou des missions. En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de 100€ par jour est appliquée jusqu’à ce que le Titulaire se conforme à son obligation ou présente à l’établissement des profils équivalents après justification de son incapacité à déférer la ou les personnes présentées dans son offre.

# CLAUSE DE REEXAMEN

## Modification du marché

SOLEIL pourra, le cas échéant et sous réserves du respect de la réglementation, apporter des modifications au marché et ce conformément aux articles R2194-1 et R 2194-2 du Code de la Commande Publique, notamment pour l’ajout de prestations non prévues dans le bordereau des prix unitaires mais devenues nécessaires et conformes à l’objet du marché.

Dans cette hypothèse, une offre de prix sera annexée au marché. A chaque modification, un avenant sera établi. Cet avenant précisera notamment :

* La date d’effet de la modification,
* Le nouveau BPU à jour.

## Atteinte du montant maximum

SOLEIL pourra, si le montant maximum est atteint :

* Augmenter le maximum du marché pour un montant maximum de 40% par rapport au montant maximum initial, dans le respect des dispositions prévues par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
* Résilier le marché sans indemnisation du Titulaire et engager éventuellement une nouvelle consultation en vue de son renouvellement.

# RESILIATION

Il peut être mis fin à l’exécution du marché avant son expiration, qu’il y ait faute ou non du Titulaire, par une décision de résiliation qui en fixe la date d’effet.

## Modalités de résiliation

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

SOLEIL se réserve la possibilité de mettre fin au marché pour faute :

* En cas d’absence répétée ou non justifiée de réponse,
* S’il est constaté le caractère manifeste de la remise de réponses inappropriées, irrégulières, inacceptables et ce, sans justification valable,
* En cas de manquement ou de non-réalisation de la prestation pour laquelle le Titulaire s’est engagé.

### Résiliation pour événements liés au marché

Si SOLEIL décide la cessation définitive de la mission du Titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée au Titulaire conformément à l'article 38 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l’article 40 du CCAG-PI s’applique.

### Résiliation aux torts du titulaire

Si le présent marché est résilié dans l’un des cas prévus à article 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Titulaire et acceptées par SOLEIL est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, en cas de résiliation à la suite du décès ou à l’incapacité civile du Titulaire (article 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

# Tribunal compétent en cas de litige

Tout différend relatif à la validité ou à l’exécution du marché, non résolu à l’amiable entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents.

# ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le Titulaire devra justifier qu’il est Titulaire d’une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Cette attestation d’assurance devra être renouvelée annuellement.

# INTERLOCUTEURS TECHNIQUES

Pour l'exécution du présent marché, les parties désignent comme interlocuteurs :

**Pour SOLEIL**

Pour des aspects techniques : Pour des aspects administratifs :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tel: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Pour le Titulaire**

Pour des aspects techniques : Pour des aspects administratifs :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# DEROGATION AU CCAG

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAP** | **Articles du CCAG PI** |
| 5.3 - Confidentialité | Article 5 - Confidentialité |
| 9 - Propriété Intellectuelle | Article 35 - régime des résultats |
| 15 - Pénalités | Article 14 - Pénalités |

# SIGNATURES via YOUSIGN

**Pour SOLEIL, Pour le Titulaire,**

le : le :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Directeur Administratif et Financier \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Directeur Général